

AVIS PUBLIC
AUX PERSONNES INTERESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE
DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

PROJET REGLEMENT RY-79-2015-14, AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NO RY-79-2015

1. Objet du projet et demande d'approbation référendaire

Le Conseil a adopté le projet de règlement intitulé "Règlement amendant le Règlement de zonage no RY-79-2015-14 (2024).

Ce projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée et des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

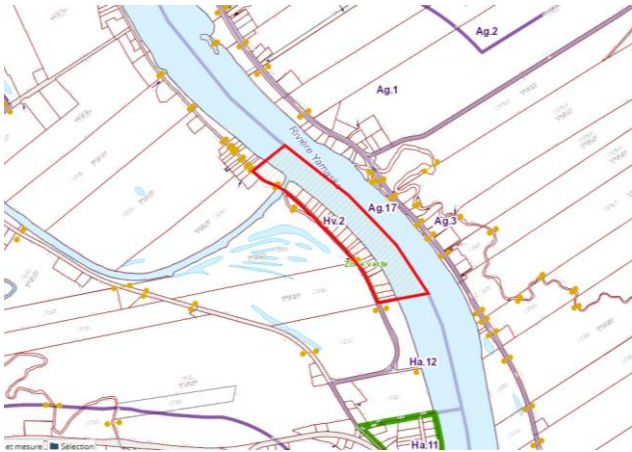
Une copie du résumé du projet de règlement peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande.

2. Identification des zones faisant l’objet du règlement et des zones contiguës

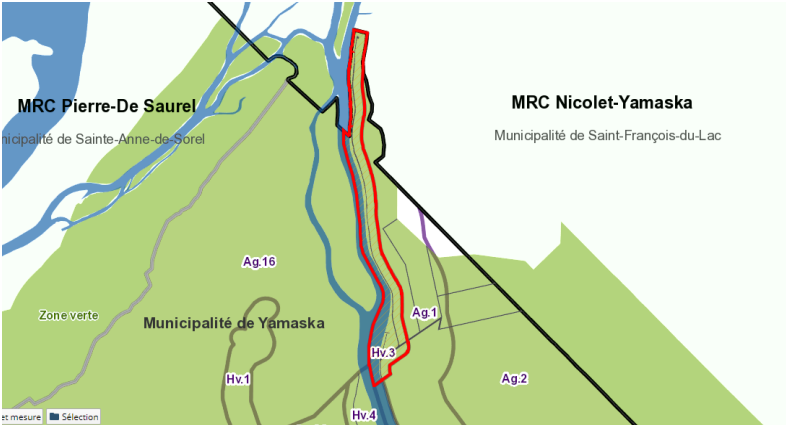
Zones faisant l’objet du règlement	Zones contiguës aux zones faisant l’objet du règlement
Hv.2	Ag.1, Ha.12 et Ag-14
Hv.3	Ag.1, Hv.4, Ag.16 et Ag.17

Localisation des zones faisant l'objet du règlement

Zone Hv.2



Zone Hv.3



Les zones visées par le règlement de modification sont décrites ci-après et apparaissent sur le plan de zonage ci-haut, disponible pour consultation au bureau de la municipalité.

La zone Hv.2

La zone Hv.2 : est délimitée, à l'**est** par la rivière Yamaska, au **sud** par le lot 5 079 472 (ferme Mario-Joyal inc.), à l'**ouest** des lots 5 078 353 et 5 078 416 et au **nord**, par la rivière du Petit Chenal

Les zones contiguës à la zone Hv.2

La zone Ha.12 : est délimitée, à l'**est** délimitée est par la rivière Yamaska, **sud**, par les résidences de la rue Arel ainsi que le lot 5 078 404, à l'**ouest** par le rang du petit Chenal et au **nord** par le lot 5 078 412

La zone Ag.14 : est délimitée, à l'**est**, par le chemin de l'île du domaine Est et la Rivière Yamaska, au **sud**, par la zone Ag.13 laquelle est une bande de 120m au nord de la route Marie-Victorin (rte132), à l'**ouest** par la limite municipale commune avec Saint-Robert et au nord par la zone Ag.16 constitué d'un milieu humide. Elle enclave partiellement les zones Hv.1 et Ha.14

La zone Ag.17 : est délimitée à l'**est** par le rang du Grand Chenal, au **sud** par le lot 5 079 243 et 5 078 751, à l'**ouest** par la rivière Yamaska et au **nord** aussi par la rivière Yamaska.

La zone Hv.3

La zone Hv.3 : est délimitée, à l'**est** par la zone Ag.1, laquelle est à 100 m du chemin de la Pointe du Nord-est, au **sud** par le lot 5 077 887, à l'**ouest** par la rivière Yamaska et au **nord** par le lac Saint-Pierre.

Les zones contiguës à la zone Hv.3

La zone Ag.1 : est délimitée, à l'**est** par la zone Ag2, laquelle est à 620m de la rivière Yamaska, au **sud** par le Chemin du bois de Maska, à l'**ouest** par le rang du Grand Chenal et au **nord** par la limite municipale commune avec Saint-François-du-Lac.

La zone Hv.4 : est délimitée, à l'**est** par la rivière Yamaska, au **sud** par les les lots 5 079 070 & 5 078 103 (205, rg de l'Île du domaine est) à l'**ouest** par la zone Ag.14, laquelle est à 128m du rang de l'Île du domaine est, au **nord** par le milieu humide de la zone Ag.16 (La maison du marais) et la rivière Yamaska.

La zone Ag.16 : est délimitée à l'**est** par la rivière Yamaska, au sud par un ligne brisée en bout des lots cultivables (*rues/rangs/chemins : Pot-au-beurre, Petit chenai, Île du domaine ouest et Île du domaine est*), à l'ouest par la limite municipale de Saint-Robert et au **nord**, par la limite municipale de Sainte-Anne-de-Sorel.

La zone Ag.17 : est délimitée à l'**est** par le rang du Grand Chenal, au **sud** par le lot 5 079 243 et 5 078 751, à l'**ouest** par la rivière Yamaska et au **nord** aussi par la rivière Yamaska.

3. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient ;
- être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le 6 mars 2025 ;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

4. Personnes intéressées

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande à l'égard des dispositions du projet peuvent être obtenus au bureau de la Municipalité, aux heures normales de bureau.

5. Absence de demandes

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Consultation du projet

Le second projet peut être consulté au bureau de la Municipalité, au 100, rue Guilbault à Yamaska, du lundi au jeudi de 8h00 à 16h30 heures.

Donné à Yamaska.

Ce 16^e jour du mois de janvier 2025

Sylvie Viens,
Directrice générale et greffière-trésorière